

**NOTIFICATION DE TRAVAUX FORESTIERS
EN ZONE INFECTEE PAR LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

(Article 7 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020)

Le présent document est à adresser au Département de la nature et des forêts, en la personne du Chef de cantonnement territorialement compétent.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine tels que modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 2020, je soussigné, notifie mon intention de circuler en zone infectée hors routes, chemins et sentiers, pour la réalisation de travaux forestiers :

NOM		PRENOM	
SOCIETE			
N° ENTREPRISE			
N° REGISTRE DE COMMERCE			
ADRESSE			
TELEPHONE			
E-MAIL			
NATURE DES TRAVAUX ENVISAGÉS, qui seront réalisés uniquement manuellement ou avec du matériel à main : <input type="checkbox"/> Opérations d'inventaire et de marquage de bois <input type="checkbox"/> Dégagements <input type="checkbox"/> Plantations <input type="checkbox"/> Elagages et tailles <input type="checkbox"/> Dépressages <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :			
Je m'engage à ce que, ni moi, ni mes sous-traitants éventuels, nous ne réalisons de travaux mécanisés de type gyrobroyage ou peignage : <input type="checkbox"/>			
PÉRIMÈTRE CONCERNÉ : <input type="checkbox"/> Forêt publique Propriété/Compartiment/Parcelle : <input type="checkbox"/> Forêt privée Parcelle cadastrale/zone délimitée sur la carte ci-jointe (1/10.000 ^e) :			
ITINERAIRE EMPRUNTE (voie carrossable la plus directe) : 			
DATES D'ACCES (au minimum 3 jours ouvrables après la date d'envoi de la présente notification, et pendant une période de maximum un mois à compter de cette date d'envoi) : 			

Je m'engage à respecter, et à faire respecter par mes sous-traitants éventuels, les conditions suivantes reprises dans le dispositif de l'arrêté :

- L'accès aux peuplements se fera conformément aux dispositions de l'arrêté ;
- Aucun travail de nuit (spécifiquement une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil) n'aura lieu, vu les mesures d'éradication qui vont continuer à être poursuivies à l'égard des sangliers dans la zone infectée ;
- Tous les opérateurs veilleront à suivre une formation préalable en biosécurité organisée par l'administration ;
- Tous les opérateurs veilleront à respecter quotidiennement les mesures de désinfection à l'égard des chaussures, vêtements et équipements, conformément aux instructions de l'article 11 de l'arrêté ;
- Les véhicules et machines utilisées seront nettoyées et désinfectées, à l'issue de chaque intervention, conformément aux instructions de l'article 11 de l'arrêté ;
- Les opérateurs ont interdiction formelle d'avoir un contact avec un élevage porcin ou des porcs domestiques dans les 72h qui suivent le nettoyage et la désinfection imposés par l'article 11, et aucun matériel (chaussures, vêtements, équipements, véhicules) utilisé en zone infectée ne peut pénétrer dans un élevage porcin ou dans un périmètre où sont détenus des porcs domestiques ;
- En cas de découverte d'une carcasse de sanglier, celle-ci ne sera ni approchée ni touchée, et l'agent de triage (ou à défaut le numéro de téléphone **1718**) sera immédiatement averti. Les travaux seront interrompus jusqu'à réception des résultats des analyses, et jusqu'à nouvel ordre si la carcasse s'avère viropositive.

Je suis conscient que le non-respect des engagements qui précèdent aura pour conséquence que je ne pourrai plus bénéficier d'aucune dérogation à l'interdiction de circuler hors routes, chemins et sentiers dans la zone infectée par la peste porcine africaine, jusqu'à la récupération par la Belgique d'un statut indemne à l'égard de cette maladie :

Je reconnais que la présente notification ne me dispense pas du respect de la réglementation en vigueur, notamment s'il s'agit d'une zone Natura 2000, d'une zone où des espèces protégées sont répertoriées, ou si une traversée de cours d'eau est nécessaire :

Fait à, le/...../.....

Signature